

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération n°2020-02-028 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 16 septembre 2020

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
16	15	16

DATE DE LA CONVOCATION
31/08/2020

DATE D'AFFICHAGE
17/09/2020

SECRETAIRE DE SEANCE
Alexandra MORAND

OBJET

**Avis sur le PLU de Remoulins
par rapport au
SCoT Uzège – Pont du Gard**

Syndicat Mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille vingt,
Le seize septembre à dix-huit heures trente

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni dans au 9 avenue du 8 mai 1945 à Uzès, en séance publique sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

Présents :

MM. Christelle ARMANDI, Thierry ASTIER, Murielle BONNEAU, Jacques CAUNAN, Christian CHABALIER, Murielle DHERBECOURT, Didier GODEFROY, Michel LAFONT, Philippe MARCHESI, Alexandra MORAND, Jean-Marie MOULIN, Numa NOEL, Christian PETIT, Bernard POISSONNIER, Frédéric SALLE-LAGARDE

Absents excusés :

MM. Didier VIGNOLLES

Absents représentés :

MM. Elisabeth VIOLA

Présents sans voix délibératives :

MM. Nicolas CARTAILLER, Louis DONNET

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 121-4, L. 123-6, L. 123-8, L. 123-9 et R.123-16,

Vu la délibération du Conseil Syndical du PETR Sud Gard en date du 19 décembre 2019 arrétant le projet de révision du schéma de cohérence territoriale.

Vu la délibération de la commune de Remoulins en date du 11 mars 2020 arrêtant son projet de plan local d'urbanisme.

Considérant l'analyse du PLU jointe en annexe (annexe 14).

Considérant qu'il ressort de cette analyse des manques dans le PLU concernant les zones d'activités économiques et notamment la question du logement dans ces dites zones.

Où l'exposé de Monsieur Philippe MARCHESI, rapporteur,

Le Conseil Syndical après en avoir débattu

EMET au regard de la compatibilité du PLU de Remoulins avec les dispositions du SCoT de l'Uzège Pont du Gard, un avis favorable sous réserve de modifier le règlement du PLU pour limiter les logements en zone d'activité et de compléter les 2 OAP existantes

Vote du Conseil	POUR : 16
	CONTRE : /
	ABSTENTION : /

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical

Fait à Uzès, le 17 septembre 2020

Pour extrait conforme

Le Président



Philippe MARCHESI

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision compte tenu de la transmission en Préfecture 21 septembre mars et de la notification le 21 septembre.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.